

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 2 avril 2026 à 19h00

Réunion sur convocation du 27/03/2026 adressée par mail le 27/03/2026 à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ordre du jour :

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 20/03/2026 et de l'ordre du jour
3. Travaux forestiers le long des routes départementales : demande de participation financière au conseil départemental du Jura au titre des amendes de Police
4. Délégations du conseil municipal au maire
5. Détermination des indemnités du Maire et des adjoints
6. Désignation dans les organismes externes
 - Syndicat Intercommunal de collecte et du traitement des ordures ménagères (SIC-TOM) (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant)
 - Syndicat Mixte D'équipement d'Electrification et de e-Communication du Jura (SIDECE) (1 délégué communal)
 - Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) (2 titulaires et 1 suppléant)
 - Parc Naturel Régional du Haut-Jura (1 titulaire et 1 suppléant)
 - Association des Communes Forestières (1 titulaire et 1 suppléant)
 - Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans (2 titulaires et 1 suppléant)
 - Comité National d'Actions Sociales (CNAS) (1 délégué élu et 1 délégué agent)
 - Correspondant défense (arrêté)
 - Correspondant incendie et secours (arrêté)
7. Commissions communales obligatoires
 - Commission communale des impôts directs
 - Commission de contrôle des listes électorales
 - Commission d'appel d'offres

8. Commissions facultatives permanentes communales :

- Bois et forêt/Environnement
- Animation/communication et vie locale/relation associations/site internet
- Technique
 - Bâtiments/voirie/appartements
 - Eau et assainissement
- Salle des fêtes
- Fleurissement et cadre de vie
- Sécurité des personnes (DECI/PCS)

9. Désignation du référent déontologue

10. Questions diverses

Présents : Maxime BALLAUD ; Thierry JANIER-DUBRY ; Sylvie LEFEBVRE ; Bertrand MONOT ; Isabelle TISSOT ; Marie MORILLERE ; Maryne SPANI ; Sandrine GAILLARD ; Léo CHANFREMOY ; Catherine LESIEUX (10)
Yann ROTA arrive à 20h30 (1)

Secrétaire de séance : Catherine LESIEUX

Ouverture de la séance à 19H00

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Mme Catherine LESIEUX est nommée secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la séance précédente (20/03/2026) et de l'ordre du jour

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 20/03/2026 est lu et adopté à l'unanimité.

3. Travaux forestiers le long des routes départementales : demande de participation financière au conseil départemental du Jura au titre des amendes de Police

Eu égard au danger avéré que représentent les chutes d'arbres ou de branches pour les usagers des routes, il est nécessaire que la commune de Meussia intervienne sur la RD 83 et la RD 470, en conduisant des travaux à titre préventif en matière d'élagage ou d'abattage d'arbres.

Madame le Maire expose que ces travaux seront entrepris par des professionnels après la demande de deux devis. Le coût prévisionnel est estimé, sur la base du devis annexé à 6 000 € HT soit 6 600 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental du Jura au titre des Amendes de Police.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Département	Amendes de Police	1 980 €	33 %
Auto-financement			
Fonds propres		4 020 €	67 %
Total HT		6 000 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : semaine 15/2026

Date prévisionnelle de fin de l'opération : semaine 16/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la réalisation du projet présenté estimé à 6 000 € HT et le plan de financement associé.

Le conseil municipal autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Jura au titre des Amendes de Police mentionnée dans le plan de financement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération 39328-2026-12

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

Il est à noter que les bois coupés seront mis en lots d'environ 10 m3 chacun. Le prix et la manière dont ils seront attribués feront l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil.

4. Délégations du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil, après avoir entendu le maire, décide que Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de plafonds ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être exercées par le suppléant du Maire.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) du Code général des collectivités

territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération 39328-2026-13

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

5. Détermination des indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal afin de préserver les finances de la commune ;

Considérant que Mme le Maire renonce également à la prime annuelle qui pouvait lui être versée,

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints pour une commune de moins de 500 habitants, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 22.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 9.04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 9.04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération 39328-2026-14

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

6. Désignation dans les organismes externes

- Syndicat Intercommunal de collecte et du traitement des ordures ménagères (SICTOM) (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7 et L5211-7 :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/10/1974 portant création du Syndicat Intercommunal de collecte et du traitement des ordures ménagères (SICTOM)

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués :

Le conseil municipal de la commune de Meussia, a décidé, à l'unanimité (10 voix Pour), de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner, à l'unanimité, les personnes suivantes en tant que :

- **Délégué titulaire Monsieur Maxime BALLAUD**
- **Délégué suppléant Monsieur Yann ROTA**

Délibération 39328-2026-15

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

- Syndicat Mixte D'équipement d'Electrification et de e-Communication du Jura (SIDEDEC) (1 délégué communal)

M. BALLAUD maxime, membre du SIDEDEC, ne prend part ni au débat ni au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1^{ers} tours, puis à la majorité relative au 3^{ème} tour, **un délégué communal** (article L 5211-7

CGCT) mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du délégué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et notant que le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT) :

- A décidé, à l'unanimité (10 voix Pour), de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **déclare élu en qualité de Délégué communal** pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au **Comité syndical du SIDEC DU JURA** :
 - **M. ROTA Yann, conseiller municipal**

Délibération 39328-2026-17

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) (2 titulaires et 1 suppléant)

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT ;

Vu les statuts du SIVOS en Sapey crée le 22/04/2003 ;

Vu l'adhésion de la commune au SIVOS en Sapey ;

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal, deux titulaires et un suppléant :

Titulaire : Mme MORILLERE Marie, deuxième adjointe,

Titulaire : Mme SPANI Maryne, conseillère municipale,

Suppléante : Mme TISSOT Isabelle, Maire

Délibération 39328-2026-16

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

- Parc Naturel Régional du Haut-Jura (1 titulaire et 1 suppléant)

Le conseil municipal de la commune de Meussia,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7 et L5211-7 :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/02/1986 portant création du Syndicat Mixte du Parc Naturel du Haut-Jura

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués :

- A décidé, à l'unanimité (10 voix Pour), de ne pas procéder au scrutin secret ;
- Désigne, à l'unanimité, les personnes suivantes en tant que :
 - **Délégué titulaire Monsieur Bertrand MONOT**
 - **Déléguée suppléante Madame Isabelle TISSOT**

Délibération 39328-2026-18

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

MEUSSIA-39328-CM 02/04/2026

- Association des Communes Forestières (1 titulaire et 1 suppléant)

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Compte tenu du renouvellement des conseils municipaux suite aux élections municipales du 15 et 22 mars 2026, il est nécessaire de désigner des représentants appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **désigne Monsieur Bertrand MONOT, conseiller municipal en tant que délégué titulaire**
- **désigne Monsieur Thierry JANIER-DUBRY en tant que délégué suppléant**
- charge Madame le Maire à transmettre cette délibération à l'association

Délibération 39328-2026-19

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

- Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans (2 titulaires et 1 suppléant)

Le conseil municipal de la commune de Meussia,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7 et L5211-7 :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/08/2005 portant création du Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués :

- A décidé, à l'unanimité (11 voix Pour), de ne pas procéder au scrutin secret ;
- Désigne, à l'unanimité, les personnes suivantes en tant que :
 - **Délégué titulaire Monsieur Maxime BALLAUD**
 - **Délégué titulaire Monsieur Thierry JANIER-DUBRY**
 - **Délégué suppléant Monsieur Léo CHANFREMOY**

Délibération 39328-2026-20

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

- Comité National d'Actions Sociales (CNAS) (1 délégué élu et 1 délégué agent)

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Compte tenu du renouvellement des conseils municipaux suite aux élections municipales du 15 et 22 mars 2026, il est nécessaire de désigner des représentants appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Madame Claude GUYETANT, déléguée des agents et Madame Isabelle TISSOT, déléguée des élus ;

Délibération 39328-2026-21

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

- Correspondant défense et correspondant incendie et secours (arrêté)

Ces décisions se prennent sous la forme d'arrêtés. Pour information, M. Léo CHANFREMOY occupera ces deux fonctions.

7. Commissions communales obligatoires

Les trois commissions suivantes seront revues lors d'un prochain conseil.

- Commission communale des impôts directs
- Commission de contrôle des listes électorales
- Commission d'appel d'offres

8. Commissions facultatives permanentes communales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de créer six commissions municipales, à savoir :

- Bois et Forêt/Environnement
- Animation/communication et vie locale/relation associations/site internet
- Technique
 - Bâtiments/voirie/appartements
 - Eau et assainissement
- Salle des fêtes
- Fleurissement et cadre de vie
- Sécurité des personnes (DECI/PCS)

Le conseil municipal décide, à l'unanimité de désigner au sein des commissions suivantes les personnes suivantes :

- Bois et forêt/Environnement

M. Yann ROTA

M. Bertrand MONOT

M. Thierry JANIER-DUBRY

- Animation/communication et vie locale/relation associations/site internet

Catherine LESIEUX

Maryne SPANI

Sylvie LEFEBVRE

Sandrine GAILLARD

Marie MORILLERE

Isabelle TISSOT)

MEUSSIA-39328-CM 02/04/2026

- Technique
 - Bâtiments/voirie/appartement et Eau et assainissement

Isabelle TISSOT
 Maxime BALLAUD
 Thierry JANIER-DUBRY
 Yann ROTA
 Léo CHANFREMOY

- Salle des fêtes

Sylvie LEFEBVRE
 Catherine LESIEUX
 Sandrine GAILLARD

- Fleurissement et cadre de vie

Catherine LESIEUX
 Maryne SPANI
 Sandrine GAILLARD
 Marie MORILLERE

- Sécurité des personnes (DECI/PCS)

Léo CHANFREMOY
 Maxime BALLAUD
 Sylvie LEFEBVRE
 Sandrine GAILLARD

Délibération 39328-2026-23

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

9. Désignation du référent déontologue

Secteur Jura Sud (communes membres des EPCI suivants : CA Ecla + CC Porte du Jura + Terre d'Emeraude + CC Haut Jura Saint Claude)

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Désigne M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Délibération 39328-2026-22

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

10. Questions diverses

- Lundi 20/04/2026 à 19h : prochain conseil municipal
- Visite des différents sites communaux avec la nouvelle équipe municipale samedi 25 avril matin
- 8 mai à 11h : commémoration du 8 mai 1945
- Jeudi 14 mai : foire aux fleurs
- Dimanche 24 mai : vide-grenier organisé par le sou des écoles

Fin de la séance à 22 heures

Procès-Verbal lu et arrêté lors de la séance du conseil municipal en date du 20/04/2026 et publié sur le site internet de la commune le 21/04/2026.

**Le secrétaire de séance,
Catherine LESIEUX**

**Mme le Maire,
Isabelle TISSOT**